

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS278

présenté par

Mme Orliac, Mme Dubié et Mme Hobert

ARTICLE 8

Après la seconde occurrence du mot :

« personnels »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« des établissements et services mentionnés au 6° de l'article L. 312-1 habitués à l'aide sociale et autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les crédits de la CNSA proviennent de la CSA et de la CASA et non de l'ONDAM. Il n'y a donc aucune raison pour qu'ils soient réservés exclusivement aux formations des personnels soignants et aux seules structures financées par l'assurance maladie.